

REGLEMENT

Prise en charge des frais de traitements dentaires et des frais de traitements orthodontiques (redressement dentaire)

1. Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de prise en charge des frais de traitements dentaires et des frais d'orthodontie, par la Commune.

2. Ayants droit

Les enfants en âge de scolarité obligatoire dont les parents sont domiciliés sur la Commune peuvent bénéficier d'un subside communal.

3. Conditions

Les conditions préalables sont :

- que l'enfant se présente régulièrement aux séances de dépistage organisées dans les classes de la Commune,
- que le traitement préconisé par le médecin-dentiste soit régulièrement suivi,
- collaboration active du patient et de ses parents et excellente hygiène dentaire.

Le traitement se fera en dehors des heures d'école, sauf exceptions valablement motivées.

4. Participation communale

Pour être subsidiés par la Commune, les soins devront être effectués par un médecin-dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratiquer en Suisse et facturés selon le tarif dentaire scolaire SSO.

Pour les frais de traitements orthodontiques, la participation ne sera versée que dans le cas où ceux-ci sont prescrits pour des raisons médicales. Les traitements motivés pour des raisons esthétiques ne seront pas pris en charge.

Un devis du dentiste devra être remis à la Commune, avant le traitement.

La participation communale aux frais de soins dentaires et de traitements orthodontiques est déterminée selon le barème ci-dessous :

<u>Revenu imposable</u>	<u>Participation aux frais en %</u>
10'000	50
10'001 – 20'000	40
20'001 – 30'000	30
30'001 – 40'000	20
40'001 – 50'000	10

La Municipalité peut, en tout temps, modifier les normes du barème.

Le subside communal est dû si les conditions du règlement et du barème sont remplies. Il est payable sur présentation des factures acquittées (cas d'urgence réservés).

Par contre, aucune participation communale ne sera due dans les cas suivants : traitements pris en charge par une assurance maladie, assurance accident, responsabilité civile, invalidité ou autre.

La participation financière de la Commune est, en principe, versée aux parents sur présentation de la facture acquittée et du bordereau d'impôt.

En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la participation communale cesse à la fin du mois au cours duquel le départ a lieu.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des honoraires du dentiste.

5. Décision de subside

Le boursier communal est chargé de l'application du présent règlement.

En cas de contestation, la Municipalité décide.

Adopté par la Municipalité de Chardonne le 07 octobre 1996, applicable dès le 1^{er} janvier 1997.

Modifié par la Municipalité en séance du 27 novembre 2000.

Au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire
 
J.-Ph. Blanc M. Pethoud

